PREFECTURE DE L'ARIEGE

ARRETE PREFECTORAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION 4ème bureau

ChR/MFV

LE PREFET DE L'ARIEGE,

- VU les articles L.211-1, L.211-2, R.211-1 à R.211-14 et 215-1 du Code Rural,
- VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire français,
- VU le rapport réalisé au mois de mai 1993 par M. Alain BERTRAND, Laboratoire souterrain CNRS - 09200 MOULIS,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement du mois de juin 1993,
- VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts en date du 12 novembre 1993,
- VU l'avis du Bureau de la Chambre d'Agriculture en date du 24 novembre 1993,
- VU l'avis de la commission des sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 2 juillet 1993,
- CONSIDERANT que la protection du réseau de la grotte d'AUBERT dite du SENDE sise sur le territoire de la commune de MOULIS 09, est nécessaire à la survie, à la reproduction et au repos d'importantes colonies de chauves-souris,

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général,

ARRETE:

Article 1er - Afin d'assurer la conservation du biotope formé par le réseau souterrain de la grotte d'AUBERT (ou du SENDE) biotope nécessaire au repos, à la reproduction et à la survie des chauves-souris présentes dans cette cavité, sont interdits :

- tous travaux publics et privés susceptibles de modifier l'état des lieux,
- l'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets de quelque nature que ce soit,

- l'allumage de feu.

La situation de l'entrée de cette cavité figure sur l'extrait de carte au 1/25000e joint au présent arrêté.

Article 2 - Afin de protéger l'équilibre biologique des milieux concernés par le présent arrêté, l'accès au réseau souterrain de la grotte d'AUBERT est interdit à toute personne pendant la période suivante :

du 1er avril au 31 août et

du 1er octobre au 31 mars

Toutefois et afin d'assurer un suivi scientifique de l'évolution des populations de chauves-souris présentes dans la cavité protégée, des autorisations pourront durant ces périodes être accordées par M. le Préfet de l'Ariège après avis du conseil de gestion prévu à l'article 3.

Article 3 - Un conseil de gestion du site protégé par le présent arrêté est créé, présidé par M. le Préfet de l'Ariège ; il regroupe les personnalités suivantes :

- M. le Sous-Préfet de SAINT-GIRONS ou son représentant

- M. le Directeur Régional de l'Environnement Midi-Pyrénées ou son représentant

- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant

- M. le Directeur du service départemental de l'O.N.F.

- M. le Directeur du Laboratoire souterrain du CNRS de MOULIS

Le Conseil de Gestion a pour mission de donner des avis sur la gestion courante du site protégé. Il instruit les demandes d'autorisations prévues à l'article 2 ; celles-ci devront être adressées à M. le Préfet de l'Ariège un mois au moins avant la date de visite. Ce conseil est réuni en tant que de besoin par son président.

Article 4 - Sont passibles des peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal «ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 - Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, M. le Sous-Préfet de SAINT-GIRONS, M. le Directeur Régional de l'Environnement de Midi-Pyrénées, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ariège, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Maire de MOULIS, MM. les agents assermentés et commissionnés en matière de protection de la nature sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour ampliation:

Le Chef de Brocen.

M. P. CALVET

Foix, le 0 3 DEC, 1993

POUR LE PREFET. Le Secrétaire Générals

Signé: M.-D. MARTINEZ POMMIER

